

***DECRET N° 2001-183 DU 25 JUILLET 2001 PORTANT REORGANISATION
DES FORMATIONS DE COMBAT DE L'ARMEE DE TERRE***

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DECRETE :

Article 1^{er} : Les formations de combat de l'armée de Terre sont des unités professionnelles qui participent avec les autres Forces de Défense à la défense des intérêts vitaux de la Nation.

Elles sont réparties sur l'ensemble du territoire national.

Leur organisation et leur soutien sont assurés sous la responsabilité du chef d'Etat-major de l'armée de Terre.

CHAPITRE I

DES FORMATIONS AFFECTEES OU ADAPTEES

Article 2 :

(1) Au sein des régions militaires interarmées les formations de combat, d'intervention, de soutien et d'appui sont réparties dans les unités suivantes :

- la Brigade du Quartier Général ;
- la Brigade d'Intervention Rapide ;
- des Brigades d'Infanterie Motorisée ;
- des Bataillons d'Infanterie Motorisée ;
- des Bataillons de Soutien ;
- des Bataillons d'Appui ;
- des Bataillons d'Intervention Rapide ;
- un Régiment de Génie ;
- un Régiment d'Artillerie Sol-Air ;
- un Régiment d'Artillerie Sol-Sol ;
- les Forces de Réserve Spéciale.

(2) Un organisme interarmées de formation professionnelle est créé dans chaque région militaire interarmées.

SECTION I

DE LA BRIGADE DE QUARTIER GENERAL

Article 3 :

(1) La brigade de quartier général est une grande unité chargée d'assurer la protection de la Capitale et le soutien des organismes institutionnels.

(2) Aux ordres du commandant de la Première région militaire interarmées elle est constituée de :

- un état-major ;
- un Bataillon de Commandement et de Soutien ;
- un Bataillon de Protection.

(3) L'exécution de ses missions est soumise à l'accord préalable du Président de la République.

SECTION II

DE LA BRIGADE D'INTERVENTION RAPIDE

Article 4 : La Brigade d'Intervention Rapide est une unité de combat tactique placée aux ordres du Chef d'état-major des armées.

(1) Elle est constituée des Formations suivantes :

- le Bataillon Spécial Amphibie (BSA) ;
- le Bataillon Blindé de Reconnaissance issu de la Réserve Générale (BBR) ;
- le Bataillon des Troupes Aéroportées (BTAP).

(2) L'exécution de ses missions est soumise à l'accord préalable du Président de la République.

SECTION III

DES BRIGADES D'INFANTRIE MOTORISEES

Article 5 :

(1) La Brigade d'Infanterie Motorisée est une grande unité tactique de combat.

Installée dans un ou plusieurs secteurs militaires terrestres, elle peut agir indépendamment du découpage territorial.

(2) Elle est composée de :

- un Bataillon de Commandement et de Soutien ;
- un Bataillon d'Appui ;
- deux ou trois Bataillons d'infanterie Motorisée.

Article 6 : La Première Région Militaire Interarmées comprend :

- un état-major ;
- le 1^{er} Bataillon de Commandement et de Soutien (BCS1), formé par transformation de l'ancien 1^{er} Bataillon de Commandement, de Soutien et d'Appui, (BCSAI) ;
- le 1^{er} Bataillon d'Intervention Rapide, formé par transformation de l'ancien 8^{ème} Bataillon de Commandement, de Soutien et d'Appui (BCSAS) ;
- la 11^{ème} Brigade d'Infanterie Motorisée.

Article 7 : La 11^{ème} Brigade d'Infanterie Motorisée comprend :

- un état-major ;
- les 71^{ème} et 81^{ème} Bataillons d'Infanterie Motorisée formés par transformation respectivement des anciens 71^{ème} et 81^{ème} Bataillons Interarmes ;
- le 11^{ème} Bataillon de Commandement et de Soutien (BCSII) formé par transformation de l'ancien 7^{ème} Bataillon de Commandement, de Soutien et d'Appui (BCSA7) ;
- le 11^{ème} Bataillon d'Appui formé par transformation de l'ancien Groupement de Reconnaissance et d'Appui du Quartier Général.

Article 8 : La deuxième région militaire interarmées comprend :

- un état-major ;
- le 2^{ème} Bataillon de Commandement et de Soutien (BCS2), formé par transformation de l'ancien 2^{ème} Bataillon de Commandement, de Soutien et d'Appui (BCSA2) ;

- le 2^{ème} Bataillon d'Intervention Rapide ;
- le 21^{ème} et 22^{ème} Brigades d'Infanterie Motorisée.

Article 9 : La 21^{ème} Brigade d'Infanterie Motorisée comprend :

- un état-major ;
- les 2^{ème} et 22^{ème} Bataillons d'Infanterie Motorisée, formés par transformation respectivement des anciens 21^{ème} et 22^{ème} Bataillon Interarmes ;
- le 21^{ème} Bataillon de Commandement et de Soutien ;
- le 21^{ème} Bataillon d'Appui.

Article 10 : la 22^{ème} Brigade d'Infanterie Motorisée comprend :

- un état-major ;
- les 61^{ème} et 62^{ème} Bataillons d'Infanterie Motorisée, formés par transformation respectivement des anciens 61^{ème} et 62^{ème} Bataillons Interarmes ;
- le 22^{ème} Bataillon de Commandement et de Soutien, formé par transformation de l'ancien 6^{ème} Bataillon de Commandement, de Soutien et d'Appui (BCSA6) ;
- le 22^{ème} Bataillon d'Appui.

Article 11 : La troisième région militaire interarmées comprend :

- un état-major ;
- le 3^{ème} Bataillon de Commandement et de Soutien, formé par transformation de l'ancien 4^{ème} Bataillon de Commandement, de Soutien et d'Appui (BCSA4) ;
- le 3^{ème} Bataillon d'Intervention Rapide, formé par transformation de l'ancien Bataillon Léger d'Intervention (BLI) ;
- les 31^{ème} et 32^{ème} Brigades d'Infanterie Motorisée.

Article 12 : La 31^{ème} Brigade d'Infanterie Motorisée comprend :

- un état-major ;

- les 41^{ème} et 42^{ème} et 51^{ème} Bataillons d'infanterie Motorisée, formés par transformation respectivement des anciens 41^{ème}, 42^{ème} et 51^{ème} Bataillons Interarmes ;
- le 31^{ème} Bataillon de Commandement et de Soutien, formé par transformation de l'ancien 5^{ème} Bataillon de Commandement, de Soutien et d'Appui (BCSA5) ;
- le 31^{ème} Bataillon d'Appui.

Article 13 : La 32^{ème} Brigade d'Infanterie Motorisée comprend :

- un état-major ;
- les 31^{ème} et 32^{ème} Bataillons d'Infanterie Motorisée, formés par transformation respectivement des anciens 31^{ème} et 32^{ème} Bataillons Interarmes ;
- le 32^{ème} Bataillon de Commandement et de Soutien, formé par transformation de l'ancien 3^{ème} Bataillon de Commandement, de Soutien et d'Appui (BCSA3) ;
- le 32^{ème} Bataillon d'Appui.

SECTION IV

DES BATAILLONS D'INTERVENTION RAPIDE

Article 14 :

- (1) Chaque région militaire interarmées dispose d'un Bataillon d'Intervention Rapide.
- (2) Le Bataillon d'Intervention Rapide est une formation à grande mobilité chargée d'intervenir prioritairement dans sa région d'implantation. Il peut, en tant que de besoin, être engagé dans le cadre de la brigade d'intervention en tout autre point du territoire sur accord préalable du Président de la République.
- (3) Le lieu d'implantation de chaque bataillon d'intervention rapide et son poste de commandement sont fixés par des textes particuliers.

SECTION V

DES REGIMENTS DE SOUTIEN ET D'APPUI

Article 15 : Sont rattachés à la 2^{ème} Région Militaire Interarmées :

- le Régiment de Génie ;
- le Régiment d'Artillerie Sol-Air ;
- le Régiment d'Artillerie Sol-Sol ;

qui appartenaient précédemment à la réserve générale.

Article 16 :

(1) Le Régiment de Génie est chargé d'organiser et d'aménager le terrain en vue de la mobilité et de la contre-mobilité.

(2) Il participe aux activités civiles d'aménagement du territoire et de développement.

(3) Il participe également à la formation et à la spécialisation des personnels en particulier dans le cadre de la reconversion au sein des Organismes Interarmées de formation professionnelle.

Article 17 : Le Régiment d'Artillerie Sol-Air est chargé de participer à la défense aérienne pour assurer la protection des objectifs vitaux du territoire national, la protection aérienne des troupes et des éléments directement liés à la manœuvre.

Article 18 : Le Régiment d'Artillerie Sol-Sol est chargé d'accompagner la manœuvre des troupes au sol.

Article 19 : Les Régiments d'Appui visés aux articles 16, 17 et 18 ci-dessus ont la charge de l'incorporation et de la formation des jeunes engagés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Les modalités de mise sur pied, d'implantation, d'articulation et le tableau des effectifs et de dotation des formations ainsi réorganisées sont fixés par des textes particuliers.

Article 21 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 22 : Le ministre délégué à la Présidence chargé de la Défense est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Fait à Yaoundé, le 25 juillet 2001.

Le Président de la République,

(é) Paul Biya

